



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE  
DE LA REGIE D'AVANCES A L'ECOLE DE DANSE MUNICIPALE

N° : **23 04 05**

DATE D’AFFICHAGE : **04 AVR. 2023**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l’arrêté municipal n° 230402 du 3 avril 2023 du portant institution de la régie d’avances à l’école de danse ;

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mars 2023 ;

Considérant qu’il a été institué, pour le bon fonctionnement du service « Ecole de danse » une régie d’avances.

Considérant qu’il convient de procéder à la désignation du régisseur titulaire et du mandataire.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Céline CARO, assistante d’enseignement artistique, est nommée régisseur titulaire de la régie d’avances du service « école de danse » de la mairie de Beaulieu-sur-Mer, avec la mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création établi par arrêté municipal n° 230401 du 3 avril 2023.

Article 2 – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Céline CARO sera remplacée par Madame Caroline VOLAT, rédacteur principal, en tant que mandataire suppléante.

Article 3 – Madame Céline CARO n’est pas astreint à constituer un cautionnement conformément la réglementation en vigueur.

Article 4 – Madame Céline CARO percevra une d’indemnité de responsabilité conformément la réglementation en vigueur.



Article 5 – Madame Caroline VOLAT, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, percevra une indemnité de responsabilité.

Article 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 – Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont astreints d'appliquer et de respecter la réglementation en vigueur.

Article 10 - Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du Service Gestion Comptable de Cagnes-sur-Mer et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Beaulieu-sur-Mer, le

04 AVR. 2023

Le Maire,  
Roger ROUX,



Signature du régisseur titulaire  
Céline CARO

Signature du régisseur suppléant  
Caroline VOLAT